

**N° 46 / 2009 pénal.
du 10.12.2009
Not. 21376/06/CD
Numéro 2714 du registre.**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix décembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (D), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public et de la partie civile :

A.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 17 mars 2009 sous le numéro 129/09 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation faite au greffe de la Cour supérieure de justice en date du 17 avril 2009 par Maître Alban COLSON, en remplacement de Maître François MOYSE, pour et au nom de X.) , visant, suivant le dernier état de ses conclusions, le seul volet pénal ;

Vu le mémoire en cassation de X.) , signifié le 15 mai 2009 à la partie civile A.) , déposé au greffe de la Cour en date du 18 mai 2009 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 15 juin 2009 par A.) à X.) ainsi qu'au Ministère Public et déposé le 24 juin 2009 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X.) avait été condamné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle du chef d'infraction à l'article 399 du Code pénal à une peine d'emprisonnement assortie du sursis ainsi qu'à une amende ; que ce même tribunal, statuant sur la demande civile, avait condamné le prévenu à payer à A.) des dommages-intérêts ; que sur appel au pénal et au civil de X.) ainsi que sur appel du Procureur d'Etat et, enfin sur celui de la partie civile, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle confirma tant au pénal qu'au civil la décision entreprise ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 392 et 399 alinéa 1 du Code pénal et notamment du fait que les éléments constitutifs de l'infraction de coups et blessures volontaires ne sont pas réunis en l'espèce,

en ce que

les juges ont fait une fausse application des articles 392 et 399 alinéa 1 du Code pénal pour retenir que l'infraction de coups et blessures volontaires est donnée dans le chef du prévenu alors que tous les éléments constitutifs ne sont pas établis,

alors que

la jurisprudence constante et unanime retient que toute faute, quelque légère qu'elle soit, entraîne la condamnation de son auteur sur base des articles 392 et 399 alinéa 1 du Code pénal du moment qu'une relation causale entre la faute, même la plus légère, et les coups et blessures volontaires peut être mise en évidence ce qui n'est manifestement pas le cas » ;

Attendu que sous le couvert du grief non fondé de la violation des articles 392 et 399 alinéa 1^{er} du Code pénal, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation les éléments de preuve et les faits qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond dans des motifs précisant à suffisance tous les éléments de fait constitutifs de l'infraction retenue ;

d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6§2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que << Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie >>, reprenant le principe général in dubio pro reo,

en ce que

les juges ont décidé que << même si aucune personne tierce n'a vu X.) agresser A.) , il n'en reste pas moins qu'au moins le jeune Tl.) a déclaré à la Police avoir entendu X.) et A.) crier >>, pour en déduire qu'« il y a donc bien eu altercation >> et condamner ainsi le prévenu de l'infraction de coups et blessures volontaires,

alors que

aux termes du principe de la présomption d'innocence, et notamment de l'article 6§2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de la violation de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le demandeur en cassation entend remettre en cause l'appréciation des juges du fond quant à sa culpabilité ; que la Cour d'appel a fondé son intime conviction sur l'ensemble des données figurant au dossier pénal et minutieusement analysées par elle ;

que le moyen, dès lors, manque en fait ;

Sur les frais :

Attendu que la partie succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci sauf cependant ceux occasionnés par la signification du mémoire en réponse de la partie défenderesse devant rester à charge de celle-ci dès lors qu'en matière pénale, l'article 44 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration du pourvoi a été reçue ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, à l'exception des frais causés par la signification du mémoire en réponse, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix décembre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Monique BETZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.